НК/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2016- 1062 /PRES/PM/MJFIP/ MINEFID portant création, classification, administration et gestion du Programme d'Insertion Socioprofessionnelle des Jeunes (PISJ).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VR874 M- 00882

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant règlementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie A;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-380/PRES/PM/MJFIP du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles;

VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2016 ;

DECRETE

<u>CHAPITRE</u> I : <u>DE LA CREATION ET DE LA CLASSIFICATION DU PROGRAMME</u>

Article 1: Il est créé, un Programme d'Insertion Socioprofessionnelle des Jeunes, en abrégé PISJ.

Article 2: Le PISJ a pour objectif de contribuer à la réduction du chômage et du sous-emploi des jeunes au Burkina Faso.

Plus spécifiquement le PISJ vise à :

- favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- renforcer l'employabilité des jeunes ;
- promouvoir l'auto-emploi des jeunes.
- Article 3: Le PISJ est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'insertion professionnelle et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.
- Article 4: Le PISJ est exécuté par une unité de coordination, sous le contrôle de l'Administration Publique. Il est classé dans la catégorie A des projets ou programmes exécutés au Burkina Faso.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PROGRAMME

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant règlementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso, un organe d'orientation et de pilotage appelé « Comité de Pilotage » est créé dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du PISJ.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont définis par arrêté signé du Ministre chargé de l'insertion professionnelle.

<u>Article 6</u>: Le PISJ est mis en œuvre par une Unité de Coordination dirigée par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur et les membres de l'Unité de Coordination sont nommés par arrêté du ministre de tutelle technique conformément aux dispositions du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 7: Le Coordonnateur et les membres de l'Unité de Coordination perçoivent les rémunérations et indemnités liées à leurs fonctions et catégories conformément aux dispositions du décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et

fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie A.

Les rémunérations et les indemnités du personnel de l'Unité de Coordination du PISJ sont supportées par le budget du Programme conformément aux textes en vigueur.

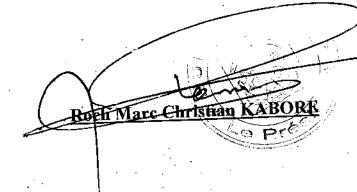
Article 8: Les modalités de mise en œuvre, de gestion et de suivi-évaluation du PISJ sont régies par les dispositions en vigueur.

<u>CHAPITRE</u> III: <u>DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

Article 9: Sauf dispositions contraires, le PISJ est prévu pour s'exécuter sur une période de un (01) an.

Article 10: Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle et le Ministre de l'Economie, des finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016



Le Premier Ministre

Whielow

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle

Jean Clayde BOUDA